

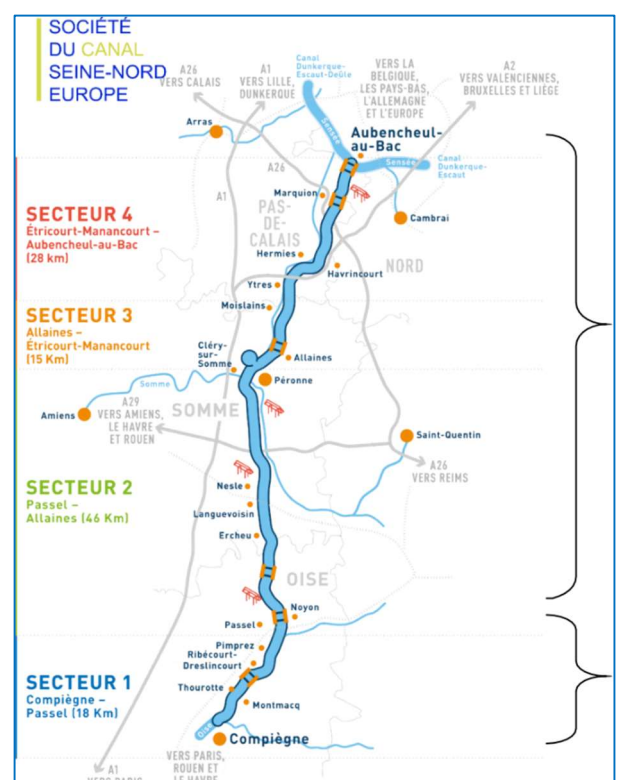


PREFECTURE DE L'OISE



SOCIÉTÉ DU CANAL SEINE-NORD EUROPE

## Enquête parcellaire complémentaire simplifiée N°5 Canal Seine Nord Europe Secteur 1



### PROCES VERBAL DE SYNTHESE DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENTS 3/3

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
Du mercredi 14 février 2024 au jeudi 29 février 2024

RAPPORT établi par Augustin FERTE  
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête parcellaire complémentaire simplifiée CSNE N°5 – Secteur 1  
Enquête publique du 14/02/2024 au 29/02/2024

# SOMMAIRE

<b>I - CONTEXTE ET OBJET DE L'ENQUETE</b>	<b>3</b>
<b>II - PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET DU CANAL SEINE NORD EUROPE / SECTEUR 1</b>	<b>5</b>
<b>III DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENTS</b>	<b>5</b>
1- Références juridiques des demandes d'éclaircissement	5
2 - L'organisation et le déroulement de l'enquête publique :	5
3 - Observations reçues au cours de l'enquête	6
4- Analyse du dossier d'enquête	6
5 – Etat des notifications aux propriétaires	7
6– Analyse des observations recueillies	8
7 – Observations et questions du commissaire enquêteur	8

## I – CONTEXTE ET OBJET DE L'ENQUETE

### 1.1 – Le Contexte de l'enquête

Le Canal Seine Nord Europe (CSNE) est un projet européen pour le report modal vers le fluvial, résultant d'une décision d'exécution du 27 juin 2019 parue au Journal Officiel de l'Union Européenne.

La réalisation du CSNE a été confiée à un établissement public local, « la Société du Canal Seine Nord Europe » (SCNSE) créé en 2017, rassemblant :

- La Commission Européenne,
- L'Etat Français,
- La Région Hauts de France
- Les Départements de la Somme, du Nord, du Pas de Calais et de l'Oise.

Afin de réaliser les travaux d'aménagement du Canal, la Société du Canal doit maîtriser le foncier et devenir propriétaire des terrains concernés par la réalisation du projet et les travaux connexes nécessaires.

### 1.2 – Les principales procédures administratives antérieures conduisant au transfert de propriété au profit de la SCSNE :

Les travaux du CSNE ont été déclarés d'utilité publique par 3 décrets successifs en Conseil d'Etat :

- Le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes,
- Le décret n° 2017-578 du 20 avril 2017 modifiant le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes,
- Le décret n° 2018-673 du 25 juillet 2018 prorogeant les effets du décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes.

Cette procédure administrative permet la réalisation du projet sur des terrains privés et publics.

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit ensuite :

#### ► **La phase administrative :**

L'enquête parcellaire permet d'identifier les propriétaires et les parcelles concernées par le projet. La prise d'un arrêté préfectoral rend, ensuite, cessible les parcelles privées et emporte transfert de gestion des parcelles publiques à la SCSNE.

#### ► **La phase judiciaire (pouvant être concomitante à la phase administrative) :**

L'ordonnance d'expropriation transfère juridiquement à la société CSNE la propriété privée composée des biens et des droits réels immobiliers.

La possession intervient uniquement après un mois de paiement (ou consignation) des indemnités couvrant l'intégralité du préjudice causé à l'exproprié.

### 1.3 – Situation foncière dans le secteur 1 et objet de l'enquête :

Dans le secteur 1 (CLAIROIX à PASSEL), toutes les parcelles ont fait l'objet :

- D'un transfert de propriété privée à la SCSNE à la suite des arrêtés de cessibilité du 6/06/2020, du 28/04/2022, du 25/05/2023 et du 26/09/2023 et des ordonnances d'expropriation du 9/07/2020 et du 16/09/2022 ;
- D'un transfert de gestion du domaine public à la SCSNE, avec une notification au fur et à mesure des besoins.

La SCSNE est juridiquement propriétaire de l'emprise du secteur 1, à la suite des quatre enquêtes parcellaires suivantes :

► Enquête parcellaire N°1 :

- Arrêté préfectoral d'ouverture d'une enquête parcellaire en date du 10/09/2019,
- 14 octobre au 14 novembre 2019, avec avis favorable du commissaire enquêteur,
- Arrêté de cessibilité du 6/07/2020,
- Ordonnance d'expropriation du 7/09/2020.

► Enquête parcellaire N°2 :

- Arrêté préfectoral d'ouverture d'une enquête parcellaire en date du 3/11/2021,
- Du 3 au 21 janvier 2022, avec avis favorable du commissaire enquêteur,
- Arrêté de cessibilité du 28/04/2022,
- Ordonnance d'expropriation du 16/09/2022.

► Enquête parcellaire N°3:

- Arrêté préfectoral d'ouverture d'une enquête parcellaire en date du 7/11/2022,
- Du 28 novembre au 13 décembre 2022, avec avis favorable du commissaire enquêteur,
- Arrêté de cessibilité du 25/05/2023.

► Enquête parcellaire N°4 :

- Arrêté préfectoral d'ouverture d'une enquête parcellaire en date du 28/04/2023,
- Du 26 juin au 12 juillet 2023, avec avis favorable du commissaire enquêteur,
- Arrêté de cessibilité du 26/09/2023,

Les mise en œuvre des sites de compensations écologiques sur le secteur 1 nécessitent, néanmoins, la maîtrise foncière de 15 parcelles complémentaires sur les communes de PASSEL et de PONT L'EVEQUE.

L'enquête n°5 porte principalement sur l'acquisition de parcelles enclavées entre le Canal Latéral à l'Oise et la voie ferrée Creil-Jeumont.

Les parcelles concernées sont destinées à la mise en place des mesures compensatoires.

## 1.4 – Références légales et règlementaires des enquêtes parcellaires

L'enquête parcellaire vise les deux objectifs suivants :

- La détermination des parcelles à acquérir par voie amiable ou par expropriation, en fonction de l'emprise foncière du projet.  
Deux types de parcelles peuvent être concernées :
  - Les parcelles en AFAFE qui seront acquises via l'aménagement foncier ;
  - Les parcelles situées en dehors d'un périmètre AFAFE nécessitent une acquisition directe par la SCSNE.
- La recherche des propriétaires, des titulaires des droits réels et des autres ayants-droits à indemnités (locataires, fermiers), les propriétaires n'étant tenus de les dénoncer qu'ultérieurement.

L'objet, le contenu et les modalités d'organisation des enquêtes parcellaires sont définis dans les articles suivants

- Articles L.131-1 et R.131-1 et suivants du code de l'expropriation
- Article R.131-3 du code de l'expropriation définissant le contenu du dossier de demande d'ouverture d'une enquête parcellaire adressé à la Préfecture du Département de localisation des parcelles concernées ;
- Article R.131-12 du code de l'expropriation définissant la procédure d'enquête parcellaire simplifiée, lorsque la totalité des propriétaires concernés sont connus dès le début de la procédure.  
Cette procédure dispense le responsable de l'opération de dépôt de dossier en mairie, de mesure de publicité collective, de permanence et de mise en place de registre. Les observations sont adressées par courrier au commissaire enquêteur.

## **II PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET DU CANAL SEINE NORD EUROPE / SECTEUR 1**

Ces caractéristiques seront développées dans le rapport du commissaire enquêteur. Dans l'immédiat, cette présentation succincte vise, simplement, à fournir quelques données relatives au contexte de l'enquête.

Les données essentielles du secteur 1

- 18,6 km entre Compiègne et Passel,
- 2 biefs,
- Une écluse de 6,41 m de hauteur à Montmacq,
- 11 ponts,
- 319 ha d'emprises techniques et de sites de dépôts.

## **III DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENTS**

### **1 Références juridiques des demandes d'éclaircissement**

#### **Section 3 Clôture de l'enquête – Article R 131-9 du code de l'expropriation**

*A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 131-4, les registres d'enquête sont clos et signés par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.*

*Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai prévu par le même arrêté, et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.*

Conformément à l'article R.131-9, le commissaire enquêteur a la possibilité de demander des éclaircissements à « toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. »

Dans le cas de la présente enquête, le commissaire enquêteur souhaite demander un certain nombre d'éclaircissements à la SCSNE, responsable de l'opération.

### **2 - L'organisation et le déroulement de l'enquête publique :**

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2024, relatif à l'ouverture de l'enquête publique parcellaire simplifiée N°5 relative au secteur 1 du projet de Canal Seine Nord Europe, les dispositions suivantes ont été prises par la SCSNE :

- Information des propriétaires concernés par courrier recommandé le mardi 30 janvier 2024, composés de 3 communes et de 6 personnes privées.

- Ouverture de l'enquête pendant 16 jour consécutifs au siège de l'enquête en mairie de Passel- du 14/02/2024 au 29/02/2024.

Le commissaire enquêteur a, en outre, participé à une réunion de préparation de l'enquête le jeudi 8 février 2024 au siège de la SCSNE à Compiègne.

La clôture de l'enquête publique a eu lieu le jeudi 29 février 2024, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête parcellaire simplifiée.

### 3 Observations reçues au cours de l'enquête

Nous avons recueilli une seule observation par courrier de Monsieur Gérard CAT, agriculteur, domicilié à PASSEL et propriétaire de la parcelle ZB 55 de 11 920 m2.

### 4 Analyse du dossier d'enquête

Le commissaire enquêteur souhaite effectuer différentes observations et poser un certain nombre de questions au responsable de l'opération dans le cadre de ce procès-verbal de synthèse.

#### 4.1 – Décompte des propriétaires et parcelles concernées

Le Commissaire enquêteur a effectué un décompte du nombre de parcelles par catégories de propriétaires et des superficies des parcelles concernées.

Cette analyse aboutit à la répartition suivante :

- **Parcelles en propriété des personnes privées** : 8 parcelles, cumulant 34 303 m2.
- **Parcelles en propriété des communes**, 5 parcelles cumulant 23 037 m2.

#### Répartition des parcelles selon leur nombre

Communes	Privés	Communes	TOTAL	%
Passel	8	5	13	86,7%
Pont L'Eveque		2	2	13,3%
<b>Total général</b>	<b>8</b>	<b>7</b>	<b>15</b>	<b>100,0%</b>
<b>Pourcentages</b>	<b>53,3%</b>	<b>46,7%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>

Les 15 parcelles se répartissent de façon presque égale entre les propriétaires privés et les communes.

#### Répartition des parcelles selon leur superficies

Propriétaires	Privés	Communes	TOTAL	%
Passel	34 303	22 683	56 986	99%
Pont l'Eveque		354	354	1%
<b>Total général</b>	<b>34 303</b>	<b>23 037</b>	<b>57 340</b>	<b>100%</b>
<b>%</b>	<b>60%</b>	<b>40%</b>	<b>100%</b>	

Les parcelles des propriétaires privés représentent 60% de la superficie totale concernée par cette enquête, contre 40% pour les 3 communes concernées.

#### 4.2 – Répartition des parcelles concernées entre parcelles du Domaine privé et parcelles du Domaine public :

Le Commissaire enquêteur a effectué un décompte des parcelles selon les deux catégories suivantes, correspondant à leur mode d'acquisition par la « Société Canal Seine Nord-Europe » :

- Parcelles du domaine privé à intégrer dans un arrêté de cessibilité et
- Parcelles du Domaine public relevant d'un Transfert de Gestion

Ce décompte selon ces deux catégories, aboutit au résultat suivant :

Répartition des parcelles			
Propriétaires	Domaine privé	Domaine public	TOTAL
Propriétaires privés	8		8
Chiry Ourscamps	1		1
Passel	1	3	4
Pont l'Evêque		2	2
<b>TOTAL</b>	<b>10</b>	<b>5</b>	<b>15</b>

L'une des questions concerne la vérification de la répartition des 7 parcelles appartenant à des communes entre celles relevant du domaine public et celles relevant du domaine privé communal.

## 5 Etat des notifications aux propriétaires

Sur les 6 courriers envoyés en recommandé à des propriétaires privés en date du 30/01/2024, 5 courriers ont été retirés et ont fait l'objet d'un accusé de réception datés des 6 et 12/02/2024. Le seul courrier non retiré est celui adressé à Monsieur Éric THUILLIER domicilié à AUSSONNE (31840).

Les 4 courriers adressés en recommandés aux 3 communes concernées en date du 30/01/2024 ont été retirés par leurs destinataires et ont fait l'objet d'un accusé de réception datés des 6 et 12/02/2024.

## 6 Analyse des observations recueillies

### Observation de Gérard CAT, agriculteur à, PASSEL

38 rue Principale 60400 PASSEL

Monsieur CAT est concerné par la parcelle ZB 55 incluse dans cette enquête parcellaire.

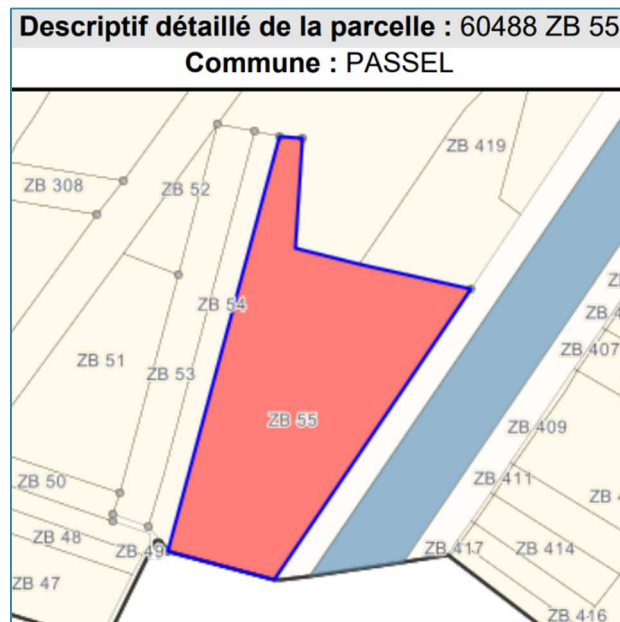
Il s'étonne du fait que la SCSNE prévoit de maîtriser cette parcelle par une acquisition directe, par voie amiable ou par expropriation. Il a déjà d'autres parcelles pour lesquelles la SCSNE a prévu une maîtrise foncière par le biais d'une opération d'aménagement foncier.

Exploitant d'une relativement faible superficie, il explique que toute perte de terrains, serait dommageable pour l'avenir de son exploitation.

Il demande, en conséquence que la maîtrise foncière de la parcelle ZB 55 s'effectue dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier (AFAFE).

Il signale également être dans l'attente d'indemnisations de la SCSNE pour prise de possession anticipée d'autres parcelles.

Ci-dessous extrait du cadastre de la commune



Question du commissaire enquêteur :

La SCSNE envisage-t-elle de demander au Département de l'Oise d'inclure cette parcelle dans l'AFAFE concernée ?

## 7 Observations et questions du commissaire enquêteur

### 7.1 – Parcelles en propriété communale

#### ► Parcelles en propriété de la commune de PASSEL

La commune de PASSEL est concernée par l'aliénation de 5 parcelles



- La parcelle AB 59 en nature de Lande de 185 m2 indiquée dans l'état parcellaire de l'enquête comme faisant partie du domaine privé communal.
- 3 parcelles de sol AB DP 1 (25 m2) AB DP 2 (157 m2) et AB DP 7 (514 m2) indiquées comme relevant du domaine public communal et dont la maîtrise foncière devrait, en conséquence s'opérer par un transfert de gestion.

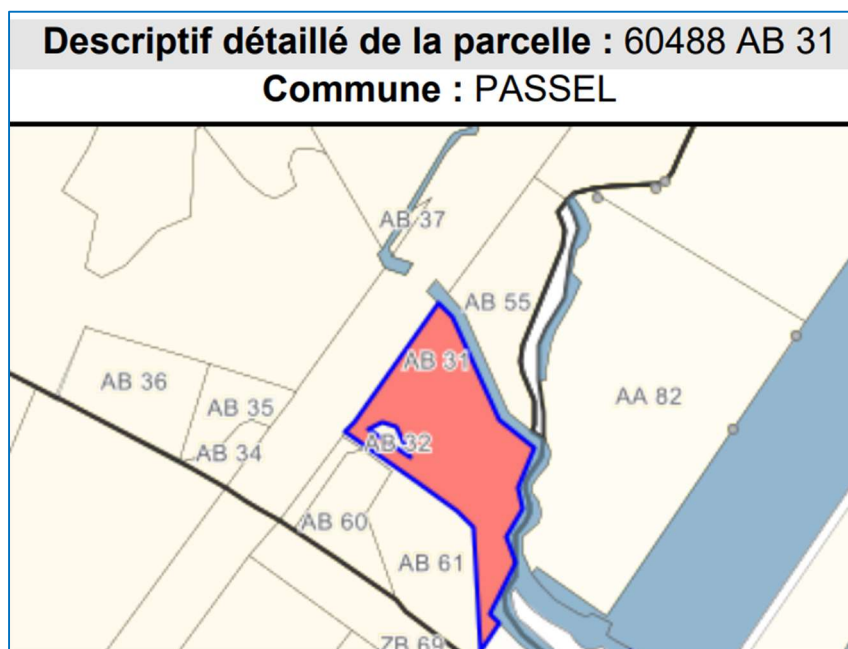
**La domanialité des parcelles AB DP 1 et AB DP 7 pose question pour les raisons suivantes :**

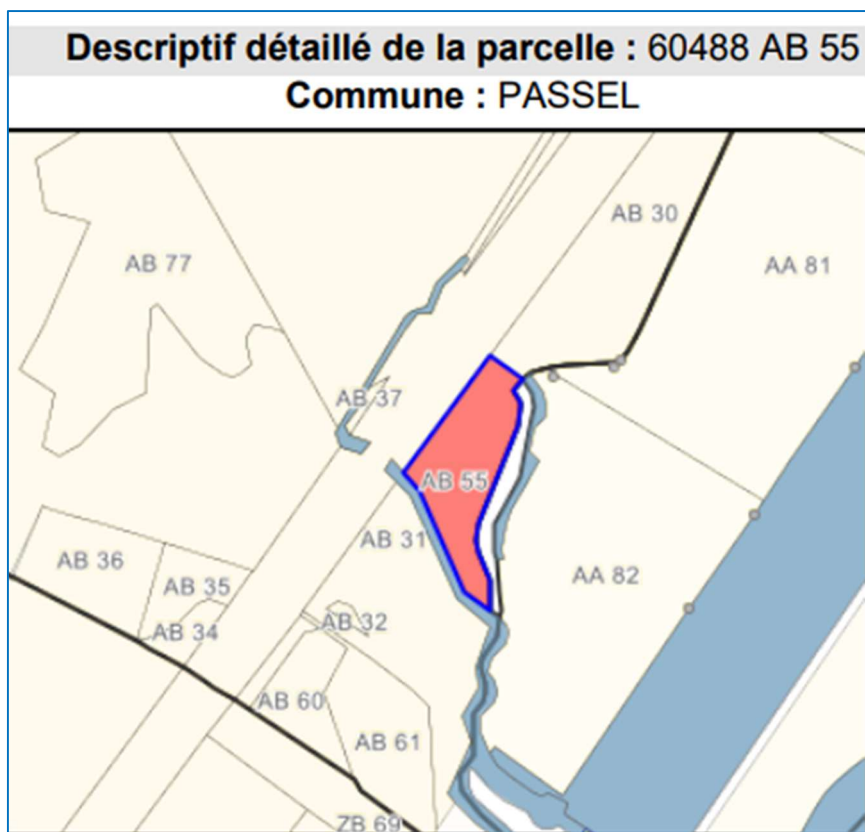
- Ces deux parcelles ne sont pas cadastrées et semblent uniquement constituées de la rivière La Divette.
- En tant que rivière non domaniale, la Divette appartient aux trois propriétaires riverains des parcelles AB 31, AB 55 et AB 37, conformément à l'article L.215-2 du code de l'environnement.

Cet article stipule que « *Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.* ».

En conséquence, ces deux parcelles non cadastrées appartiennent en fait aux trois propriétaires riverains et dans ce cas, la commune ne serait pas propriétaire, contrairement à l'état parcellaire de la présente enquête.

**Extraits cadastraux du cadastre communal**

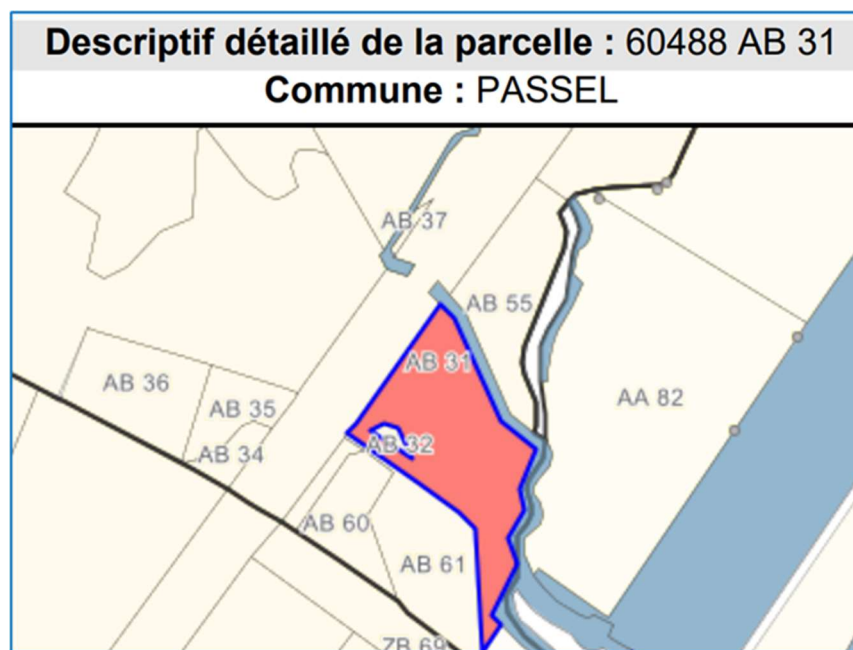




**La domanialité de la parcelles AB DP 2 pose également question pour la raison suivantes:**

Cette parcelle n'est, elle non plus pas cadastrée. Elle est incluse dans une bande non cadastrée en limite avec la commune de Pont L'Evêque en raison d'un non-recollement de deux feuilles du cadastre (parcelles non jointives)

L'extrait cadastral de la commune de Passel et celui sur Géo portail font clairement apparaitre la bande non castrée en limite de la commune de Pont L'Evêque.





**Le cadastre a été établi feuille par feuille, à des époques différentes.** Ces feuilles ont été numérisées. Aussi, avec la numérisation on constate des chevauchements ou au contraire des vides, notamment en limite de communes. Ce qui compte c'est la **superficie titrée des parcelles et la limite définie conjointement par les propriétaires ou par géomètre.**

Il conviendra de vérifier la propriété effective de cette parcelle auprès de la commune de Passel.

Compte tenu de la nature des sols (rivière, bois et taillis) et de leur utilisation, cette parcelle ne relève pas du domaine public communal mais du domaine privé communal. Un transfert de gestion n'a donc pas lieu d'être. Une acquisition directe est à prévoir.

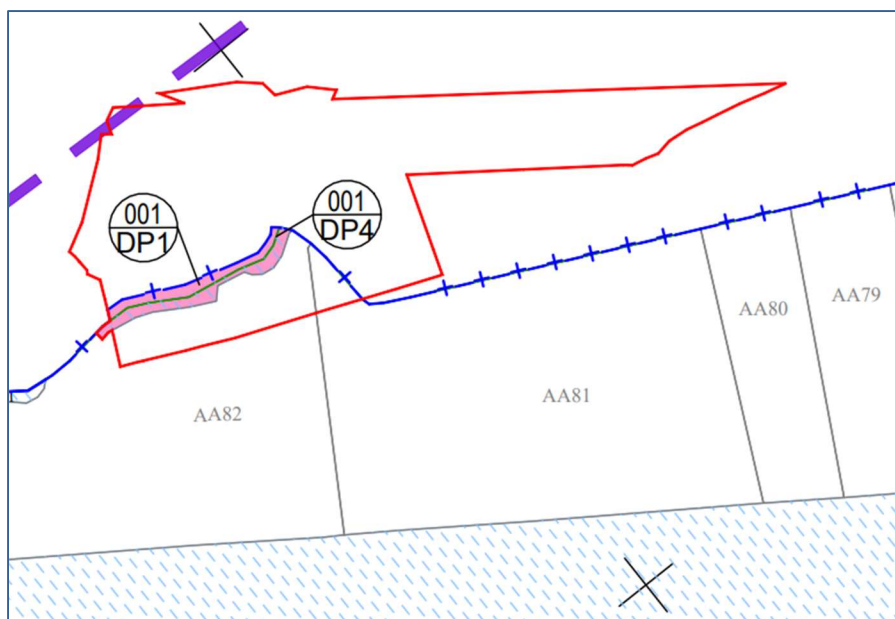
Lorsque l'on est en présence **d'une parcelle non cadastrée**, il convient d'étudier l'usage effectif de la parcelle : est-elle affectée à l'usage du public ? Si oui, c'est du domaine public de la collectivité (à rechercher quelle collectivité ?). Si non, c'est du domaine privé de la collectivité (idem).

Il serait utile de demander à la commune, par qui est assuré l'entretien de cette rivière. Au cas où cet entretien serait assuré par le syndicat de rivière, un dossier confirmant l'intérêt général a dû être établi pour autoriser des interventions sur des propriétés privées. Cela constituerait une preuve supplémentaire de l'appartenance de cette parcelle au domaine privé communal.

### ► Parcelles en propriété de la commune de PONT-L'EVEQUE

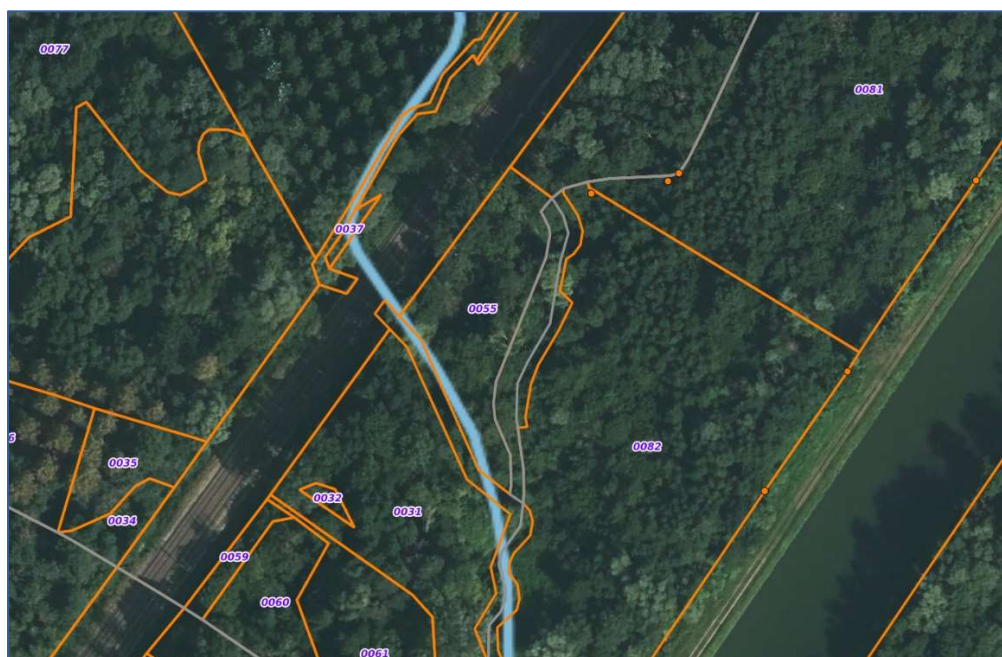
La commune de PASSEL est concernée par l'aliénation des 2 parcelles suivantes : AA DP1 (157 m2) et AA DP 4 (197 m2).

Le plan cadastral du dossier d'enquête localise clairement cette parcelle sur le territoire de Pont-L'Evêque.



D'après la commune, il s'agit d'un chemin rural bordant la rivière La Divette, relevant du domaine privé communal.

Le plan de l'IGN ne fait toutefois pas apparaître de cours d'eau.



Ce classement dans le domaine privé communal d'un chemin rural est confirmé par l'article LL161-1 du code rural et de la pêche maritime : « Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. »

Un transfert de gestion n'a donc pas lieu d'être. Une acquisition directe est à prévoir.

### ► Parcelles en propriété de la commune de CHIRY-OURSCAMP

Enquête parcellaire complémentaire simplifiée CSNE N°5 – Secteur 1

Enquête publique du 14/02/2024 au 29/02/2024



La commune est propriétaire de la parcelle ZB 80 d'une contenance de 21 802 m<sup>2</sup> contenance 802 M<sup>2</sup>.

La commune de Chiry-Ourscamp nous a confirmé que cette parcelle relève du domaine privé communal.

Elle fait, toutefois observer que la nature du sol n'est pas constituée de taillis (comme indiqué sur le cadastre), mais de peupleraies (environ 250 sujets).

Voir sur cette image satellite sur Géoportail ci-dessous.



**Question du commissaire enquêteur :**

**Il est demandé à la Société CSNE de valider les analyses faites ci-dessus à propos des 8 parcelles en propriété des communes.**

**La SCSNE est également invitée à questionner la commune de PASSEL sur les points restant à préciser.**

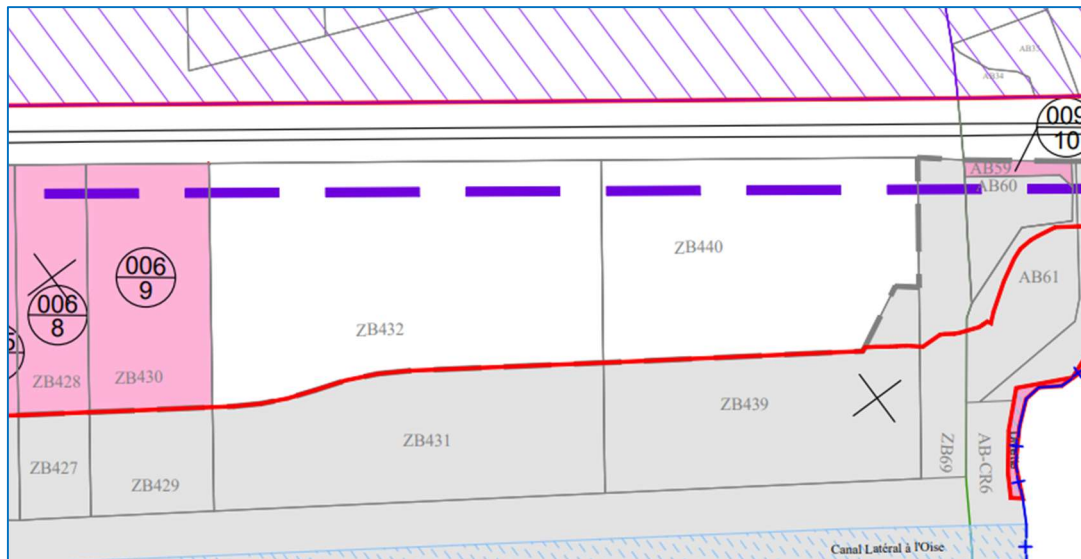
## **7.2 – Continuité de l'emprise des acquisitions de la SCSNE**

Enquête parcellaire complémentaire simplifiée CSNE N°5 – Secteur 1

Enquête publique du 14/02/2024 au 29/02/2024

Le plan cadastral du dossier d'enquête fait apparaître une discontinuité entre les parcelles ZB 430 et AB 60.

Les deux parcelles intermédiaires, ZB 432 et ZB 440 ne sont, en effet incluses ni dans l'enquête parcellaire initiale, ni dans cette enquête complémentaire N°5.



**Question du commissaire enquêteur :**

**Y a-t-il une raison particulière à l'absence d'inclusion de ces deux parcelles dans le périmètre du projet qui aurait assuré la continuité sur l'ensemble de ce site de compensation environnementale ?**

### 7.3 – Contrôle des notifications aux propriétaires

Monsieur Éric THUILLIER est le seul propriétaire privé n'ayant pas retiré son courrier recommandé de notification en raison d'une adresse erronée (NPAI).

**Est-ce qu'une demande d'affichage à la commune de PASSEL a été effectuée pour ce propriétaire n'ayant pas retiré son courrier recommandé ?**

**Quelle est la signification des 3 demandes de renseignement vis-à-vis de propriétaires privés (Monsieur Gérard CAT, Monsieur Gérard MAILLOT et Madame Pascale ABIME, et Madame LEFVRE) ?**

**S'agit-il de demandes de renseignements de la SCSNE aux propriétaires ? ou de demandes de renseignements des propriétaires à la SCSNE ?**

**Et sur quels objets portent ces demandes de renseignements ?**

Le commissaire enquêteur  
Augustin FERTE

Mercredi 13 mars 2024

Rapport remis à Monsieur Pascal GUILLON, Chargée d'affaires au bureau de l'environnement-Direction départementale des territoires de l'Oise

Accusé de réception par Pascal GUILLON – Préfecture de l'Oise

Enquête parcellaire complémentaire simplifiée CSNE N°5 – Secteur 1

Enquête publique du 14/02/2024 au 29/02/2024